

Tours

Batiment Irwin 8 allée Colette Duval
37100 Tours

Tél : +33603230741

Mél : thierry.gilbert@bureauveritas.com

N° affaire : 27343318/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 37/TOURS/EF3/TOURS BRETONNEAU
50 AVENUE MARCEL DASSAULT
37000 TOURS

Destinataire :

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG
Jérôme PETIT
50 AVENUE MARCEL DASSAULT BP 40661
37206 TOURS CEDEX 3

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
22/12/2025	Rev0	Edition du document	Thierry GILBERT 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	8
1.1. Présentation du projet	8
1.1.1. Objet de l'opération	8
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	8
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	8
1.1.4. Démarche environnementale	8
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	8
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	8
1.2. Présentation des intervenants	9
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	10
2.1. Principe des séquences d'interventions	10
2.3. Inspections Communes	10
2.4. PPSPS	10
2.4.1. Pénalités	11
2.5. Sous-traitance	11
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	11
2.5.2. Transmission du PGC	11
2.5.3. Obligation du sous-traitant	11
2.6. Intérimaires	12
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	12
2.8. Travailleurs indépendants	12
2.9. Protections individuelles	12
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	12
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	13
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	14
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	14
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	15
3.2.6. Stockage	15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	15
3.2.8. Cantonnements et entretien	16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des risques particuliers	18
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	22
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	22
4.3.2. Déplacement de protection collective	23
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	23
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	23
4.4. Equipement de levage	23
4.4.1. Autorisation de survol	23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23

4.5.1. Approvisionnements et stockage	24
4.5.2. Travaux superposés	24
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	24
4.5.4. Protection contre le bruit	24
4.5.5. Protection contre l'incendie	24
4.5.6. Travaux en hauteur	25
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	25
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	25
4.6. Moyens communs	26
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	26
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	26
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	26
4.6.4. Protection des accès – Auvents	26
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	26
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	27
5.1. Stockages sur le chantier	27
5.2. Nettoyage	27
5.3. Enlèvement des déchets	27
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	27
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	28
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	28
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	29
6.1. Déclarations particulières	29
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	29
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	29
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	29
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	30
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	30
6.7. Locaux témoins	30
7. ORGANISATION DES SECOURS	31
7.1. Téléphone de secours	31
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	31
7.3. Travail isolé	31
7.4. Procédure d'organisation des secours	31
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	31
7.6. Point de rencontre secours	31
7.7. Modèle de fiche de secours	32
ANNEXES AU P.G.C.	33

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Réalisation**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des principes généraux de prévention

Des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage

Un diagnostic amiante a été réalisé. Le rapport mentionne la présence d'amiante dans un conduit intérieur mural de la pièce 1029. La référence du document est : rapport amiante (002EW032465) de la société AC ENVIRONNEMENT.

Un diagnostic plomb a été réalisé. Le rapport conclut à l'absence de plomb. La référence du document est : rapport plomb AC Environnement N° 002EW032465 daté du 23/04/2024.

Modalités de coopération et de communication avec le CSPS :

- Afin d'organiser au mieux les Inspection Commune Préalable ICP, et selon les différentes séquences du chantier, chaque entreprises, titulaire ou sous-traitant agréé, prend contact avec le CSPS au minimum 4 semaines avant son intervention pour le titulaire et 2 semaines pour le ST
- Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Les entreprises se présentent à la VIC avec une ébauche de leur PPSPS qui est mis à jour à l'issue de la VIC.
- Ce PPSPS est transmis par courriel au CSPS pour que celui-ci soit harmonisé
- Les documents sont envoyés par courriel

Intérimaires

Toute entreprise qui emploie du personnel intérimaire s'assure de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui lui sont confiés d'une part et veiller à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui a recours à l'emploi d'intérimaires.

Quoi qu'il en soit, chaque travailleur intérimaire intervenant dans le chantier a, au préalable, été accueilli par le responsable de l'entreprise avec lequel, il fait sa visite d'accueil.

L'entreprise responsable des installations commune est désignée par le maître d'ouvrage

En cas de danger grave sur le chantier, lorsque, malgré l'information du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les mesures nécessaires ne sont pas prises par les entreprises, le coordonnateur se réserve la possibilité d'en informer l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

Les travaux de réhabilitation du Service d'Histocompatibilité HLA à Tours, sont divisés en trois phases principales : Sérologie, Biologie Moléculaire, et Bureaux. Voici une synthèse des travaux à réaliser pour

chaque phase :

Phase 1 : Sérologie

Zones concernées :

Dégagement 1, Dgt, Rés., Sérologie, Secrétariat, Sérothèque, Cellulothèque.

Travaux principaux :

Démolition et Reconstruction :

Dégagement 1 (1006) : Création d'un évier et ajout d'une paillasse près de la porte double.

Modification du nom de la zone 1041 et démolition/reconstruction des cloisons.

Cloisonnement :

Actualisation des murs et cloisons selon une étude acoustique.

Cloisonnement de l'emplacement Pallas (programme à définir).

Aménagements spécifiques :

Déplacement de la porte entre les zones 1032 et 1031 avec ajout d'un châssis vitré.

Déplacement de la cloison d'entrée du service BM (1028).

Création d'une porte pour la Sérothèque (1010).

Modification de l'aménagement des frigos dans la Sérothèque.

Menuiseries et Châssis :

Remplacement des menuiseries à l'identique.

Châssis fixes à conserver ou déplacer.

Phase 2 : Biologie Moléculaire

Zones concernées :

Dégagement 2, Dgt, SAS, PRE PCR, POST PCR, Bureau TL, DNathèque, Bureau Resp. HLA.

Travaux principaux :

Démolition et Reconstruction :

Actualisation des murs et cloisons selon une étude acoustique.

Cloisonnement de l'emplacement Pallas (programme à définir).

Déplacement de la porte entre les zones 1032 et 1031 avec ajout d'un châssis vitré.

Aménagements spécifiques :

Déplacement de la cloison d'entrée du service BM (1028).

Création d'une porte pour la Sérothèque (1010).

Modification de l'aménagement des frigos dans la Sérothèque.

Menuiseries et Châssis :

Remplacement des menuiseries à l'identique.

Création de grilles à ventelles sur les fenêtres de la façade ouest.

Phase 3 : Bureaux

Zones concernées :

Dégagement 3, Bureau CMT, Zone administrative, Consommables, Bureau TL.

Travaux principaux :

Démolition et Reconstruction :

Actualisation des murs et cloisons selon une étude acoustique.

Cloisonnement de l'emplacement Pallas (programme à définir).

Déplacement de la porte entre les zones 1032 et 1031 avec ajout d'un châssis vitré.

Aménagements spécifiques :

Création d'un évier et ajout d'une paillasse près de la porte double dans la zone 1007.

Modification du nom de la zone 1041 et démolition/reconstruction des cloisons.

Menuiseries et Châssis :

Remplacement des menuiseries à l'identique.

Châssis fixes à conserver ou déplacer.

Travaux Généraux

Façades et Coupes :

Remplacement des fenêtres à l'identique.

Création de grilles à ventelles sur les fenêtres de la façade ouest.

Réhabilitation des étages concernés.

Les travaux de réhabilitation du Service d'Histocompatibilité HLA couvrent trois phases principales, avec des

interventions spécifiques pour chaque zone. Les travaux incluent des démolitions, reconstructions, aménagements acoustiques, et modifications de menuiseries et châssis. Les surfaces totales concernées sont précisées pour chaque phase, permettant une planification précise des interventions.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'objet de l'opération est la réhabilitation du service d'histocompatibilité HLA situé au 1er étage de l'EFS Tours Bretonneau, au 2 boulevard Tonnellé à Tours. Les objectifs principaux sont :

Améliorer les locaux vétustes
Centraliser les activités au même endroit
Répondre à une non-conformité concernant la séparation des zones PRE/POST-PCR du laboratoire de biologie moléculaire
Créer des espaces de travail adaptés pour les automates et le personnel technique
Améliorer les conditions thermiques (climatisation/chauffage)
Changer les menuiseries extérieures peu performantes
Mettre à niveau les installations électriques

Les travaux seront réalisés en 3 phases successives :

Phase 1 (Sérologie) : 6 mois de travaux estimés en 2026-2027

Phase 2 (Biologie Moléculaire) : 6 mois de travaux estimés en 2027

Phase 3 (Bureaux) : 4 mois de travaux estimés en 2028

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : appel d'offres restreint.

Mode de passation des marchés : lots séparés

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 6 juillet 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 16

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Non retenu

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) :
LOT 1 : CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE
LOT 2 : MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 3 : CLOISONNEMENTS - PLAFONDS
LOT 4 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS
LOT 5 : REVETEMENT DE SOLS
LOT 6 : PEINTURES
LOT 7 : ELECTRICITE CF & cf
LOT 8 : CHAUFFAGE - CLIM. - VMC - PLOMBERIE SANIT
LOT 9 : PAILLASSES SECHES & HUMIDES

Interventions d'entreprises complémentaires pour des interventions ponctuelles.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 4 à 15 intervenants / jours

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	50 AVENUE MARCEL DASSAULT BP 40661 37206 TOURS CEDEX 3	jerome.petit@efs.sante.fr	Jérôme PETIT
Maîtrise d'œuvre	BREUST CHABRIER ARCHITECTES	67 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS	06 61 92 47 09 breustchabrier@architecte s.fr	Manuel BREUST
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION TUF	8 allée Colette Duval 37100 TOURS	06 30 09 96 17 matthieu.carli@bureauveri tas.com	Matthieu CARLI

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraîne l'application des pénalités pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée est demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité est appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant est expulsé.

Le maître d'ouvrage interdit l'accès sur le chantier à toute entreprise n'ayant pas participé à la visite d'inspection commune et n'ayant pas remis son PPSPS.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,

- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les accès au site tiennent compte de l'environnement. Site en activité.

Réseaux provisoires : utilisation des moyens existant sur site

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

Chaque entreprise respecte les modalités et créneaux horaires particuliers pour les approvisionnements et l'évacuation des déchets.

Procédure d'accès à déterminer avant le début des travaux et indiqué sur le PIC.

Mettre en place des clôture et panneaux signalant l'interdiction d'entrée aux personnes étrangères au chantier

L'accès chantier ne sera accessible qu'au personnel de chantier.

Il y aura une feuille d'émargement à remplir à l'entrée du site (entrée et sortie)

Des protections rigides sont prévues au droit des zones hors interventions (escaliers, paliers, ascenseurs, locaux inchangés) afin de ne pas endommager les revêtements existants. Pour le phasage du projet, des cloisons provisoires (avec porte d'accès) seront prévues.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'accès au chantier se fait par le 2 boulevard Tonnellé à Tours

Le chantier est en permanence clos et indépendant.

Les façades existantes du bâtiment ainsi que les portes rendront les zones travaux closes et indépendantes vis à vis de tiers avec un affichage obligatoire à chaque entrée de zone « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Dans tous les cas, celles-ci assurent une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.
Les portes d'accès sont fermées en permanence.

3.2.2. Accès

D'une manière générale, tout entrepreneur doit à tout moment laisser libre l'accès du chantier ainsi que les éventuelles sorties de secours, baliser et protéger ses zones de travail.

Les zones de stockage n'empiètent pas sur les zones de circulation.

Les moyens d'accès ne débouchent pas sur une installation ou situation dangereuse.

La liste du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agréés par le maître d'ouvrage, est tenue à jour par chaque entreprise sur un registre ou tableau et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

De plus, chaque intervenant porte un badge.

Sur ce badge on lit le nom de l'intervenant, son entreprise d'appartenance et, le cas échéant, l'entreprise lui ayant sous-traité les travaux.

Le chantier n'est accessible qu'au personnel de chantier.

3.2.3. Circulations

Les circulations sont maintenues dégagées afin qu'on ne puisse ni glisser, ni chuter.

Les cheminements sont régulièrement entretenus et nettoyés.

Ils sont exempts de tout encombrement.

La gestion des livraisons et du stockage permettent de garder en permanence libre les circulations sur le chantier.

L'organisation du nettoyage et de la gestion des déchets permet de prévenir des accidents de plain pied

3.2.4. Signalisation

La signalisation de sécurité est mise en œuvre « toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail.

L'affichage réglementaire est la charge de l'entreprise Responsable des installations communes et ce jusqu'à la fin du chantier.

3.2.5. Stationnements

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne à la circulation des autres véhicules.

Il est rappelé que le code de la route est applicable dans son intégralité sur toutes les voies de circulation du site, y compris les interdictions de stationner dans le parking.

3.2.6. Stockage

Stockage des matériaux et matériels:

Les matériels et matériaux déchargés sont immédiatement acheminés à l'intérieur du chantier.

Les dépôts à l'extérieur des zones de chantier sont strictement interdits.

Le stockage est obligatoirement à l'intérieur de l'enveloppe du chantier ou dans une zone déterminée avec le maître d'ouvrage.

Aucun stockage n'est permis dans les zones de circulations.

Stockage éventuellement dans une zone vide ou local, sous réserve d'obtenir l'accord du chef de site ou du maître d'ouvrage.

Les entreprises expriment les besoins en surface afin de mettre à jour le plan d'installation de chantier.

Le Maître d'ouvrage définit les zones de circulation, les emprises pour le chargement et le déchargement des matériels et matériaux.

Ces aires sont délimitées matériellement et maintenues en bon état par les entreprises.

Les livraisons s'effectuent en dehors des heures de grande affluence (à définir avec la Maîtrise d'ouvrage).

Lors du déplacement de matériel, matériaux ou de tout autre chose, l'entreprise en charge de cette opération s'assure que personne ne se trouve dans la zone concernée par le déplacement afin d'éviter tout de coup, heurt, écrasement, etc.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation, raccordements (alimentations en fluides et électricité, évacuation EU/EV) avant l'intervention de la 1ère entreprise sur réseaux existants mis à disposition par le MO.

Démontage après le départ de la dernière entreprise

3.2.8. Cantonnements et entretien

Mise à disposition de locaux par le Maître d'Ouvrage

- Installations sanitaires communs existants (Nettoyage journalier à la charge des entreprises).
- Salle repas pour les salariés.

Nettoyage du bureau et des installations communes

Il est effectué quotidiennement et peut être confié à une entreprise de nettoyage spécialisée.

Les sanitaires sont nettoyés et désinfectés tous les jours

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Les postes de travail devront être nettoyés régulièrement et les déchets évacués.

Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets et gravats de chantier jusqu'aux bennes

Le chantier est maintenu en constant état de propreté

Tous les matériaux abandonnés par les entrepreneurs sur le chantier en dehors des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravats.

Le Maître d'Œuvre pourra, s'il le juge nécessaire, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

Nettoyage du chantier:

Nettoyage quotidien des postes de travail par chaque entreprise.

1er type : le nettoyage journalier par chaque entreprise

Ce nettoyage est réalisé journalièrement par chaque entreprise dans la zone où elle intervient.

En cas de défaillance constatée, le Maître d'ouvrage donne ordre à une entreprise d'effectuer le travail en lieu et place de l'entreprise défaillante et à sa charge.

2ème type : le nettoyage général du chantier

C'est un nettoyage au moins hebdomadaire à la charge de chaque entreprise.

Il est réalisé dans chaque zone pendant toute la durée du chantier.

En cas de défaillance d'une entreprise, un ordre d'exécution est donné par le Maître d'ouvrage, après contrôle, pour qu'une entreprise spécialisée exécute ces travaux à ses frais.

Il est prévu le nettoyage de fin de chantier à la fin de chaque phase.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **MOE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

L'installation du chantier est commune à l'ensemble des corps d'état.

Sur les chantiers, des cabinets d'aisances doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Ceux-ci ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

De plus, ils doivent être convenablement chauffés et aérés.

L'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection journalière.

Néanmoins, lorsque la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place ces cabinets d'aisance, l'employeur recherche à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

La solution des wc chimiques est une solution acceptable lorsqu'aucune autre solution ne peut être mise en œuvre de manière simple à cause des difficultés organisationnelles, techniques, ou autres (par exemple, éloignement en milieu rural, pas de raccordement possible, durée du chantier trop court, chantier itinérant).

- des protections temporaires,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **MOE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot principal	Lot principal	Fin du chantier
Accès	MOE (une carte d'accès par badge sera donné à chaque entreprise	MOE (une carte d'accès par badge sera donné à chaque entreprise	Fin du chantier
Circulations	Lot principal	Lot principal	Fin du chantier
Signalisation	Lot principal	Lot principal	Fin du chantier
Stationnement	Chqque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
Stockage	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Existants	existants	Fin du chantier
Coffret électrique général	Electricité	Electricité	Fin du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité	Electricité	Fin du chantier
Cantonnement	MO	MO	Fin du chantier
Infirmier de chantier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Nettoyage hors cantonnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
PIC	MOE	MOE	Fin du chantier
Protections collectives	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
Accès hauteur communs	SO	SO	Fin du chantier
Déchets - Gravats	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 TCE	Selon le planning	TCE	Travail en hauteur Réseaux Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect Manutention manuelle Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Inflammation, explosion Produits dangereux Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Rupture, effondrement Inhalation poussières Amiante Amiante Bruit, vibrations Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect	Pas de travaux sur réseau non consigné. Pas de coactivité dans les zones concernées . . Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. . . . Chantier clos et indépendant environnement planification pas de co-activité. attendre achèvement des démolitions et la mise en place des dispositifs de contreventement et étaieement.. .

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - TCE

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. L'entreprise utilise échafaudage, et nacelle ou tout autre moyen équipé de protection collective contre le risque de chute de hauteur Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant. Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.	Respect des balisages mis en oeuvre.
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement des zones. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Respecter le cadencements des livraisons Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'oeuvre.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Étalements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne se font pas aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en oeuvre sur ce chantier est : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source	Pas de coactivité dans la zone polluée par les poussières.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage.	.
Travail en hauteur	définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Rupture, effondrement	L'entreprise de démolition effectuera l'ensemble de ses travaux à l'aide d'EPI et d'équipements adaptés, suivant la législation en vigueur (plan de retrait si découverte de matériaux amiantés). Etude, choix des modes opératoires et du matériels les mieux adaptés au travail à exécuter et aux risques générés, Choix de main d'œuvre qualifiée, encadrée et formée au mode opératoire retenu, Vérification de la stabilité des planchers de travail eu égard aux charges amenées, Vérification de la nature et de la salubrité des éléments à déposer, fournir les protections individuelles requises, Ordonnancement des tâches, étude du positionnement des différents opérateurs, Prendre toutes dispositions selon avancée de la technique pour réduire au maximum les nuisances de chantier (bruits ; poussières) Renforcement des aires d'évolution "fragiles", fermeture des accès au sous-sol lors du chantier Humidification des gravois par aspersion,	.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.
Amiante	L'entreprise titulaire prend connaissance de l'ensemble des documents liés à l'amiante (DTA / Repérage avant travaux...) et transmet à tous les intervenants les informations liées aux risques amiante. En cas de découverte fortuite de matériaux douteux, non signalés, susceptibles de contenir de l'AMIANTE : Cesser immédiatement le travail dans la zone, protéger, baliser, alerter le maître d'œuvre ainsi que le coordonnateur SPS.	
Amiante	Plan de Retrait	.
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	port des EPI adaptés
Rupture, effondrement	Chantier clos pour éviter toute intrusion du	éviter toute co-activité. dans le

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation ; dispositif d'arrosage pour éviter les poussières, ...) Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine)	même secteur. attendre que les démolitions et évacuations des gravats soient terminés
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer de l'absence d'organes de commandes généraux (coffret élec, point d'eau, ...) dans la zone de confinement.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Chaque entreprise, y compris sous-traitante, doit mettre à la disposition de son personnel, pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité pendant l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections collectives communes et provisoires mises en place par les entreprises, sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, chaque entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.

Nous attirons l'attention des entrepreneurs sur la définition de la faute inexcusable :

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ».

Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de la remettre en place immédiatement. Sa responsabilité pénale peut être recherchée pour faute inexcusable.

L'Entrepreneur prend toutes mesures pour éviter la propagation de ses poussières par mise en place d'écrans en bâche, films vinyles, filets de protection, bâches acoustiques, etc, et par emploi d'aspirateur si nécessaire, toutes les précautions utiles et nécessaires sont à prendre pour éviter toutes gênes de toutes natures (bruits, poussières, vibrations, coupures, etc...).

Respect des dispositions du guide de l'OPPBTP contre le risque sanitaire COVID, en vigueur

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence, une entreprise sera désignée par le MOE pour effectuer les travaux. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence, une entreprise sera désignée par le MOE pour effectuer les travaux. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux s'effectuent dans des locaux ventilés si besoin par une ventilation mécanique.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre est tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier est le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et tient les fiches de données de sécurité des fabricants à disposition.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

L'entreprise ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, l'entreprise respecte la formalité du « PERMIS DE FEU » pour l'exécution de ceux-ci.

Aucun emballage vide, matériaux, marchandises,..., ne doivent être entreposés même momentanément, Les déchets de papier, de paille, etc., et en général tous les déchets combustibles résultant de l'exploitation ou des nettoyages doivent être rassemblés dans des récipients incombustibles

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

Travaux de hauteur à l'aide d'échafaudages roulants :

Avant toute installation, le chef d'entreprise ou son représentant procède à une analyse des besoins et des contraintes du site. L'utilisation d'échafaudage nécessite la mise en place de protections collectives composées au minimum d'une lisse haute entre 1m. et 1,10m. par rapport au plancher de travail, une sous-lisse à mi-hauteur (lisse intermédiaire) et d'une plinthe contre le risque de chute de hauteur.

Les opérateurs chargés de monter, démonter, utiliser ou vérifier des échafaudages doivent avoir un savoir-faire et des compétences visant à la maîtrise des risques liés à cet équipement de travail.

En plus de la formation spécifiques, le montage, démontage et l'utilisation des échafaudages roulants nécessitent une technicité acquise par une formation spécifique.

Aucune coactivité ni de superposition de tâche au poste de travail.

Le planning du MOE tient compte de cet élément sécuritaire élémentaire.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Sans objet

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en œuvre.

Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation. Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets.

Pas de benne de prévu. Evacuation des déchets chaque jour à certains horaires (à préciser)

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Le lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE est chargé du curage intérieur, comprenant la démolition des sols souples, des revêtements muraux non conservés, des portes intérieures, des faux-plafonds, des cloisonnements verticaux et ouvrages divers non conservés.

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en œuvre pour son propre lot

Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation. Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets dans ses propres bennes

Chaque entreprise doit l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Dans le cas de mises en place de bennes, leur remplacement est effectué à chaque fois que cela est nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

En cas de remplacement tardif, le nettoyage de l'aire des bennes sera à la charge exclusive de l'entreprise responsable des rotations des bennes.

Avant tout départ, la stabilité des chargements est contrôlée et assurée si nécessaire par des filets de protection.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.
- Demandes d'arrêtés - Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.
- Autorisations concessionnaires - Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les travaux ne doivent pas générer de risque pour les personnes se trouvant dans l'environnement de celui-ci.

Les entreprises mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des activités du site.

Les entreprises en tiennent compte dans leurs études, modes opératoires, et en particulier dans la gestion des approvisionnements, le déchargement des matériels et matériaux, l'acheminement jusqu'aux zones de chantier, les évacuations de gravats, le maintien des circulations piétonnes et des véhicules de secours aux abords du chantier.

Les entrées et sorties des véhicules se font sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié, et de toute les manières en respectant le code de la route.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Le Maître d'ouvrage se doit de se concerter avec le ou les Maîtrise d'ouvrage des autres opérations afin de prévenir les risques résultants de l'interférence de ces autres opérations.

Les accès et zones d'interventions pour l'agence sont dissociées du chantier voisin => pas d'accès et d'interventions communs.

Travaux prévu dans une zone du RDC, sans coactivité et prévu quand les travaux du RDC seront finis.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Les travaux auront lieu dans un bâtiment occupé. Des contraintes particulières liées à l'activité du site en exploitation sont à prendre en compte

Co-activités et coexistence

Ci-dessous un inventaire, non exhaustifs, des co-activités et coexistences identifiées avec les mesures d'organisation générale à mettre en œuvre par les entreprises pour limiter les interférences :

Co-activités et coexistence au voisinage : site occupé

- Flux de circulation différenciés (balisage, signalisation, barrières, phasage,...)
- Installation de passerelles et tunnels protégés pour les accès des résidents
- Arrêtes d'occupation de voirie et dévoiements à prévoir en conséquence
- Vigilance aux heures de circulation de forte densité
- Respect des contraintes environnementales (limitation des nuisances sonores, de la poussière,...)

- Sécurisation des accès à la tour d'escalier pour éviter les risques d'intrusion

Co-activité et coexistence de fin de chantier

- Remise en état de la zone de chantier et des voiries (intérieure et extérieure)

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Il est établi dans un but de prévention des dangers incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (Soudage, décapage, meulage).

Il n'est pas prévu la délivrance de permis feu sur cette opération.

Toutefois, pour tous travaux générateurs d'étincelles il est au minimum demandé de:

- Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.
- Personne formée au maniement des extincteurs.
- S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.
- Stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier (passage obligatoire d'un personnel habilité 2 heures après les travaux afin de vérifier si un départ de feu latent est constaté).

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Lors des travaux non clos et indépendants, un plan de prévention est établi entre les entreprises extérieures et le chef de site afin de définir les mesures organisationnelles et les consignes de sécurité visant à éviter toute interférence avec leurs propres activités, et à prévenir les risques d'accident.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Choisir un service de secours adapté

Le 18 : les sapeurs-pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie... .

Le 15 : le SAMU - centre 15 pour tout problème urgent de santé

Le 17 : la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre Public

Le 112 : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, destiné aux étrangers circulant en France ou aux Français circulant en Europe

NOTA : TOUT ACCIDENT CORPOREL DEVRA ETRE SIGNALE AUSSITOT AU COORDONNATEUR

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours figure sur le P.P.S.P.S. et sont affichées dans les locaux utilisés par le personnel.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

SELON PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) = PARKING DE EFS

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 37/TOURS/EFS/TOURS BRETONNEAU

Adresse : 50 AVENUE MARCEL DASSAULT 37000 TOURS

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

SELON PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) = PARKING DE EFS

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025